

AOL - Sophro

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et la loi du 17 juillet 2001, ayant pour titre "AOL - Sophro".

En conséquence de quoi, l'association s'engage à garantir la liberté de conscience, le fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de sa gestion. Elle s'interdit toute discrimination, elle permet l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Elle s'efforcera de maintenir des liens d'amitié et de collaboration avec les précédentes sections de l'Association des Œuvres Laïques de Périgueux, devenues associations.

Article 2 – Buts

Cette association a pour but de

- promouvoir et organiser des activités visant à développer la pratique de la sophrologie caycédienne (ateliers collectifs, séances individuelles, stages collectifs, bibliothèque, ...)
- mettre en œuvre des actions partenariales dans le domaine du bien être.

Ces actions ont pour objectifs

- l'apprentissage de la gestion du stress, des émotions et le renforcement des attitudes positives
- l'amélioration de la qualité de vie en optimisant les capacités de concentration, de mémorisation pour développer une posture positive face aux difficultés.

Elle se dote de moyens qu'elle juge nécessaires, notamment en personnel, matériel, locaux.

Lorsqu'une mission lui est confiée, il est établi une convention, un contrat (ou un courrier le cas échéant) entre les parties qui définit : l'objet de la mission, le délai de réalisation, le coût éventuel de la mission, les modalités de paiement.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au siège de l'AOL (10 bis rue Louis Blanc à Périgueux). Il pourra être transféré par simple décision du bureau. L'adresse postale est fixée au domicile du président.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de

- membres actifs : les représentants légaux des pratiquants mineurs, les pratiquants majeurs
- membres amis : les personnes qui apportent à l'association leur appui moral, matériel ou financier

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux statuts et règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation. Le bureau peut refuser une adhésion, avec avis motivé à l'intéressé.

Article 7 – Membres

La qualité de membre se perd par

- le non renouvellement de la cotisation
- le décès
- la démission adressée par lettre au président
- la radiation prononcée par le bureau, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Affiliation

Par nécessité ou intérêt, le bureau peut décider de l'adhésion ou de l'affiliation à tout organisme susceptible de soutenir, contribuer aux buts poursuivis, sous réserve de conformité réciproque des statuts.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent

- les cotisations des membres actifs et amis, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale
- les subventions des collectivités locales, de l'État et de l'Europe ou de toute autre institution publique ou semi publique
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association, les ressources de toutes natures conformes aux dispositions légales.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation se réunissent une fois l'an en assemblée générale ordinaire.

Son ordre du jour est fixé par le bureau et mentionné sur la convocation qui doit être adressé au moins quinze jours avant la date arrêtée. Ne pourront être traitées que les questions prévues à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et présente le rapport moral et d'activité. Le trésorier rend compte de sa gestion. Les projets sont présentés.

Après délibération, l'assemblée générale se prononce sur

- le rapport moral et d'activité
- les comptes financiers et donne quitus au trésorier
- les orientations à venir.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des membres représentés. Chaque membre possède une voix et ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Les délibérations et résolutions de l'assemblée générale sont consignées sur procès-verbal, signé par les président et secrétaires de séance.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est (situation exceptionnelle, modification des statuts, démission du bureau, dissolution ...), sur décision du bureau ou demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Son ordre du jour ne comporte qu'un point. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés (les deux tiers pour une décision de dissolution). Les modalités de convocation et d'organisation sont celles prévues à l'article 10.

Article 12 – Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 3 à 6 membres élus au scrutin secret pour trois années parmi les adhérents à jour de leur cotisation, exclusivement des pratiquants.
Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de poste non pourvu lors de l'assemblée générale, le bureau peut procéder ultérieurement à la désignation d'un membre. Lors de l'assemblée générale suivante l'intéressé peut voir confirmer son mandat, réduit alors à la durée du mandat en cours du bureau.

L'assemblée générale élit tous les 3 ans parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de

- un président et éventuellement un vice-président
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association. Il accomplit tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale, dans le respect des statuts. Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale, au bon fonctionnement de l'association et gère ses ressources. Il convoque et organise les assemblées générales dans les conditions définies aux articles 10 et 11.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à un membre du bureau, avec l'approbation de celui-ci. En cas de représentation en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le bureau se réunit

- au moins tous les six mois
- sur convocation du président
- sur demande d'un membre du bureau associé à 2 membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de besoin, l'assemblée générale pourra désigner des commissions chargées de promouvoir et coordonner des activités spécifiques. Chaque commission élit

- un délégué, si possible un suppléant
- un secrétaire.

Le délégué de la commission assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

Article 13 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau sont gratuites et bénévoles.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à la vie interne de l'association.

Article 15 – Intervenants

Les sophrologues interviennent de manière permanente, occasionnelle ou en animation de stage. Seuls ces derniers peuvent prétendre à une rémunération.

Les sophrologues sont titulaires du Master spécialiste en sophrologie caycédienne et participent aux actualisations dispensées notamment dans le cadre des Universités d'été.

Le bureau valide l'intervention des sophrologues.

Article 16 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement et conformément aux dispositions de l'article 11.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association désignée par cette assemblée, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts approuvés par 9 voix sur 9 lors de l'assemblée constitutive du 07 décembre 2015.

Le Président de séance

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Jocelyne DELRIEU

La secrétaire de séance

A blue ink signature featuring a circular loop followed by a long horizontal line.

Christine COQ MOUTAWAKKIL